

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR
LE SAINT-LAURENT
2005-2010**

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR
LE SAINT-LAURENT (2005-2010)**

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelé « le Canada », représenté par :

le ministre de l'Environnement, Stéphane Dion, et
le ministre des Pêches et des Océans, Geoff Regan,

ET

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé « le Québec », représenté par :
le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Thomas J. Mulcair, et
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie
canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information, Benoît Pelletier,

ci-après appelés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Depuis 1989, les gouvernements du Canada et du Québec sont voués à la conservation, la protection et la restauration du Saint-Laurent et au recouvrement des usages de cet écosystème au moyen des ententes de concertation Plan d'action Saint-Laurent (1988-1993) et Saint-Laurent Vision 2000 (1993-1998 et 1998-2003).

Cette collaboration, longue de quinze années, a permis d'atteindre des résultats tangibles et importants dans les domaines de l'implication communautaire, de l'agriculture, de la conservation, de la biodiversité, de l'assainissement industriel et urbain, de la navigation et de la santé humaine.

Les gouvernements du Canada et du Québec visent, par la présente entente, à élaborer un concept de gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) et les outils de sa mise en œuvre ainsi qu'à intégrer et coordonner la réalisation d'une partie de leurs engagements et initiatives reliés au Saint-Laurent, en misant sur les acquis des plans d'action précédents.

Le gouverneur en conseil, en vertu du décret numéro P.C. 2004-1239, pris le 26 octobre 2004, a approuvé la présente entente et autorisé les ministres de l'Environnement et des Pêches et des Océans à la signer au nom du Canada.

Le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 925-2005, pris le 12 octobre 2005, a approuvé la présente entente et autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information au nom du Québec.

I. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « Saint-Laurent » désigne l'eau, le lit, les rives, le littoral, les milieux humides et barachois, les quelque 600 îles et archipels et les lacs fluviaux de la frontière ontarienne jusqu'au golfe inclus. Notamment, le territoire désigné s'étend de la frontière Québec-Ontario à Blanc-Sablon sur la rive nord et à Gaspé sur la rive sud. Ce territoire inclut l'île d'Anticosti, la partie québécoise de la baie des Chaleurs, les îles de la Madeleine et le fjord du Saguenay ainsi que les embouchures de près de 250 affluents qui se déversent dans le Saint-Laurent.

L'« Entente » désigne l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent (2005-2010) avec ses annexes.

II. VISION

L'Entente est guidée par la vision d'un écosystème du Saint-Laurent intègre et productif pour le bénéfice des générations futures.

III. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente consolide l'engagement de longue date des Parties à l'égard de la conservation, de la protection et de la mise en valeur de l'écosystème du Saint-Laurent. Par cette entente, les Parties s'engagent à œuvrer mutuellement, et avec d'autres collaborateurs, à la concrétisation de la vision de l'Entente et à profiter des acquis du Plan d'action Saint-Laurent des quinze dernières années en favorisant l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'engagement des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent.

L'Entente définit :

- les principes qui orientent les interventions des Parties;
- les buts, objectifs et résultats communs;
- les modalités administratives et de gestion;
- les rôles, responsabilités et engagements des Parties.

IV. PRINCIPES DE L'ENTENTE

Les principes énoncés ci-dessous orienteront les interventions des Parties selon les termes de l'Entente.

Approche écosystémique – Interdépendance des terres, de l'air, de l'eau et des organismes vivants, y compris les humains, et nécessité de prendre des décisions qui maximiseront les avantages pour l'ensemble de l'écosystème du Saint-Laurent.

Développement durable – Les questions sociales, économiques et environnementales sont prises en considération afin de répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Principe de précaution – Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. [Principe 15, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)].

V. ANNEXES À L'ENTENTE

Les annexes font partie intégrante de l'Entente et définissent les objectifs et les résultats à atteindre. Celles-ci portent spécifiquement sur :

La gestion intégrée du Saint-Laurent et les engagements financiers

L'annexe A précise notamment les objectifs spécifiques, les fonctions et les responsabilités ainsi que les biens livrables attendus du Groupe de travail intergouvernemental sur la gestion intégrée du Saint-Laurent (GTI-GISL) responsable de proposer au Comité de gestion de l'Entente un

concept conjoint pour la gestion intégrée du Saint-Laurent ainsi que des outils pour sa mise en œuvre.

Les domaines d'intervention et les engagements financiers

L'annexe B précise notamment les objectifs, les résultats et les engagements financiers des Parties pour les différents domaines d'intervention identifiés.

Le protocole d'entente sur le suivi de l'état du Saint-Laurent

L'annexe C présente le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

Les communications

L'annexe D présente notamment les objectifs et la gestion des communications découlant de l'Entente.

L'Accord de contribution en vertu de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010

L'annexe E présente l'Accord de contribution, qui précise les responsabilités et les engagements du Canada et du Québec pour assurer la réalisation des travaux permettant d'atteindre certains résultats décrits dans l'annexe B.

Le modèle d'entente concernant le réseau d'ObservAction de la Biosphère

L'annexe F présente le modèle d'entente qui sera utilisé pour les ententes entre la Biosphère et d'éventuels observateurs.

VI. ADMINISTRATION

L'administration de l'Entente permet d'assurer l'atteinte des objectifs et des résultats escomptés, l'efficacité et la cohérence de la gestion, de la prise de décisions, des communications et de la reddition de comptes aux citoyens tout en permettant d'établir clairement le respect de l'imputabilité des Parties.

i) Coprésidents de l'Entente

Les coprésidents de l'Entente sont :

- pour le Canada, la ou le directeur général régional, région du Québec du ministère de l'Environnement du Canada, appuyé par un ou une secrétaire à l'Entente;
- pour le Québec, la ou le sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, appuyé par un ou une secrétaire à l'Entente.

Les responsabilités des coprésidents de l'Entente sont :

- de présider le Comité de gestion de l'Entente;
- d'assurer la prise de décisions sur les questions courantes d'ordre administratif;
- d'assurer la mise en place de mécanismes de coordination et de rencontres de même que de fonder un secrétariat de l'Entente;
- de mettre en place un mécanisme entre le ministère de l'Environnement du gouvernement du Canada (régions du Québec et de l'Ontario) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du gouvernement du Québec, en explorant la possibilité

de la participation du gouvernement de l'Ontario pour favoriser l'échange d'information et la concertation sur des enjeux d'intérêt commun portant sur les écosystèmes du Saint-Laurent et des Grands Lacs. D'autres ministères intéressés pourraient être invités à participer aux échanges.

ii) Comité de gestion de l'Entente (CGE)

Composition

- les deux coprésidents de l'Entente;
- les deux secrétaires de l'Entente;
- les représentants des ministères, agences et organismes gouvernementaux qui contribuent financièrement aux résultats des annexes de l'Entente.

Modalités pour la prise de décisions

La prise de décisions se fera sur la base du consensus des membres du CGE dans la mesure du possible. Si un consensus ne peut être obtenu sur un sujet donné, la décision, également prise sur la base de consensus, sera alors prise par six membres du CGE, soit trois choisis par chacune des Parties en fonction de la nature du sujet en question.

Collaborateurs

Des représentants d'autres ministères et d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux peuvent être invités aux rencontres du CGE et aux activités reliées à l'Entente avec le consentement mutuel des membres du CGE.

Responsabilités

Les responsabilités du CGE sont :

- d'assurer l'administration de l'Entente;
- d'assurer l'atteinte des résultats prévus à l'Entente en favorisant la concertation des membres du CGE;
- d'approuver la programmation annuelle des résultats;
- d'approuver le protocole de communication;
- de s'assurer que les projets d'ententes de coopération entre la Biosphère et tout ministère, organisme, corporation, commission et institutions scolaires sous la responsabilité du gouvernement du Québec sont conformes aux objectifs et résultats visés par l'entente et sont substantiellement conforme au modèle en annexe F.
- d'effectuer, au cours de l'Entente, un examen des résultats prévus et de les réajuster s'il y a lieu;
- d'assurer le libre-échange des données et de l'information entre les Parties dans le respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et sous réserve des lois du Québec et du Canada relatives à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information;
- de mettre sur pied des comités de concertation pour la livraison des résultats prévus à l'Entente et d'identifier, pour chaque comité, deux coprésidents représentant les Parties;

- de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la prise en compte des préoccupations et des vues de la société civile dans la mise en œuvre de l'Entente;
- de rendre compte des progrès accomplis à l'égard des buts et des objectifs convenus dans cette entente, sous forme de rapports publiés régulièrement;
- de recommander aux Parties à l'Entente, s'il y a lieu, des modifications aux annexes ou l'ajout d'annexes;
- de recommander aux Parties à l'Entente toute autre mesure nécessaire à la pleine exécution de l'Entente et à la réalisation de ses objectifs;
- d'exercer d'autres mandats qui pourraient être attribués par les Parties à l'Entente;
- d'approuver le plan de travail du GTI-GISL et de valider les travaux à diverses étapes du plan de travail;
- d'approuver les travaux du GTI-GISL pour s'assurer de l'atteinte des résultats prévus à l'annexe A de l'Entente et de définir un mécanisme de suivi et d'approbation des travaux du GTI-GISL;
- d'approuver les documents issus du GTI-GISL qui par la suite seront soumis aux deux ordres de gouvernement pour approbation et autorisation.

iii) Groupe de travail intergouvernemental sur la gestion intégrée du Saint-Laurent

Le GTI-GISL a débuté ses travaux en décembre 2003 lors du développement de l'Entente.

Composition

Pour le Canada, le Groupe de travail est constitué d'un représentant venant de chacun des ministères suivants : Environnement, Pêches et Océans et Transports.

Pour le Québec, il se compose d'un représentant venant de chacun des ministères suivants : du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des Ressources naturelles et de la Faune et des Transports.

Responsabilités

Conformément aux objectifs définis dans l'annexe A de l'Entente, les responsabilités du Groupe de travail intergouvernemental sur la gestion intégrée du Saint-Laurent sont :

- d'élaborer un concept conjoint pour la gestion intégrée du Saint-Laurent ainsi que les outils contribuant à sa mise en œuvre;
- de proposer au CGE les documents qui seront soumis pour consultation publique auprès des intervenants du milieu concernés de même que les mécanismes de consultation appropriés;
- d'assurer le suivi de cette consultation au moyen de l'analyse des résultats et de proposer des recommandations relatives au concept de gestion intégrée du Saint-Laurent et aux outils de mise en œuvre.

Au terme des travaux du GTI-GISL et suivant l'approbation par les membres du CGE du concept et des outils de mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent, les Parties s'engagent à convenir des mécanismes de mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent qui pourraient inclure une nouvelle structure de gestion sur le Saint-Laurent, le tout sujet aux autorisations des deux gouvernements.

iv) Comités de concertation

Les Parties conviennent de mettre à profit leur expertise de même que leurs ressources humaines et financières en vue de la mise sur pied des comités de concertation afin de faciliter et d'harmoniser l'atteinte des objectifs et résultats présentés aux annexes B, C, D, E et F. Sept comités de concertation seront instaurés dans les domaines d'intervention suivants : Implication communautaire et sensibilisation; Intégrité écologique; Suivi de l'état du Saint-Laurent; Accessibilité aux rives; Agriculture; Navigation; et Communications.

Composition

Les comités de concertation seront constitués par le CGE. À l'exception de celui sur les Communications, qui est décrit à l'annexe D, les comités seront composés de représentants des ministères et organismes gouvernementaux responsables de l'atteinte des résultats prévus à l'annexe B ou de tout autre organisme pressenti pour faciliter l'atteinte des résultats. Chaque comité sera coprésidé par un représentant de chaque Partie.

Responsabilités des comités de concertation

Les responsabilités des comités de concertation, à l'exception de celles du Comité de concertation des communications décrites à l'annexe D, sont :

- d'assurer la planification, la réalisation et le suivi des activités permettant d'atteindre les résultats dans les domaines d'intervention de l'Entente, présentés à l'annexe B;
- d'assurer l'échange d'information, la consultation et la coordination entre les membres du Comité de concertation;
- de produire et de mettre en œuvre le plan de communication prévu à l'Annexe D en collaboration avec le Comité de concertation des communications;
- de faire rapport au CGE sur l'état d'avancement des résultats prévus à l'annexe B;
- de proposer au CGE de nouvelles cibles pertinentes, si requis, au cours de la présente entente;
- d'assurer le secrétariat de leur comité de concertation;
- d'assurer que les décisions sont prises sur la base d'un consensus entre les membres;
- d'accomplir toute autre tâche assignée par le CGE.

VII. DURÉE DE L'ENTENTE ET MODIFICATIONS

L'Entente entre en vigueur à la date de signature de la dernière des deux Parties et prend fin le 31 mars 2010. Cependant, la période de comptabilisation des investissements débute le 1^{er} avril 2005. Une Partie pourra mettre fin à l'Entente plus tôt, après avoir donné un préavis écrit d'au moins douze mois à l'autre Partie.

Toute modification à l'Entente, incluant des modifications aux annexes ou l'ajout d'annexes, devra être approuvée par consentement mutuel écrit des Parties, à la recommandation du Comité de gestion de l'Entente.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à collaborer pour prévenir, et régler le cas échéant, les différends portant sur la gestion de l'Entente.

En vertu de la présente entente, en cas de différend, le Canada et le Québec doivent se donner un avis par écrit du point en litige et fournir des renseignements et des documents connexes. Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de contestation, le Canada et le Québec devront se rencontrer pour examiner le problème dans un esprit de coopération et de collaboration.

Si le différend n'est pas réglé dans les 120 jours suivant la rencontre, ou après toute période supplémentaire fixée par les Parties, celles-ci peuvent conjointement demander à une tierce partie d'examiner les faits aux fins d'une médiation concernant le règlement du litige. Chaque Partie assumera ses frais encourus pour cette médiation.

IX. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Le Canada entend investir 80 783 600 \$ en cinq ans pour la réalisation des activités qui figurent dans les annexes de l'Entente.

Le Québec entend investir 33 349 000 \$ en cinq ans pour la réalisation des activités de l'Entente qui figurent dans ses annexes. Cette somme inclut une contribution de 2 250 000 \$ du Canada.

Les dépenses que doivent effectuer le Canada et le Québec pour la mise en œuvre de l'Entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de crédits pour le financement de ladite Entente pour les exercices financiers au cours desquels les dépenses seront requises. Les dépenses sont également assujetties aux autorités de dépenser approuvées par les Conseils du Trésor respectifs.

Il est entendu que la participation de chaque Partie à l'intérieur de cette entente est sujette aux orientations de chaque ministère ou organisme concerné et à la disponibilité des ressources et des fonds.

Les ressources financières identifiées dans les annexes de la présente entente pourront ultérieurement faire l'objet de réajustements dans la répartition des budgets en fonction des objectifs, avec le consentement écrit du Comité de gestion de l'Entente.

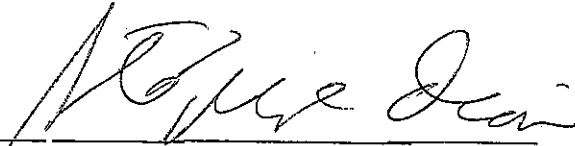
X. IMPUTABILITÉ

Le Canada et le Québec sont tous deux responsables de l'atteinte des objectifs visés et de la gestion de leurs budgets, et chacun demeure seul imputable des ressources budgétaires qu'il entend investir, sans pour autant exclure la possibilité de faire réaliser par l'autre Partie, avec son consentement écrit, certains travaux par voie de contrat, entente ou échange de services. Cette entente ne peut porter préjudice aux responsabilités des Parties vis-à-vis de la loi.

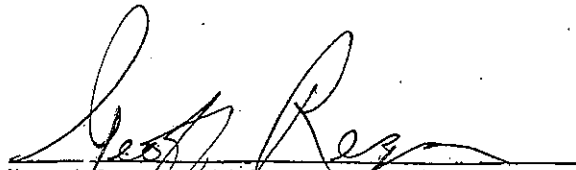
FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 20^{ème} jour de novembre 2005.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties, ont apposé leur signature.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

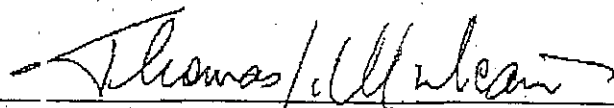


Le ministre de l'Environnement,
Stéphane Dion

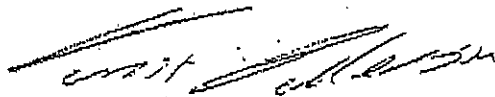


Le ministre des Pêches et des Océans,
Geoff Regan

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
Thomas J. Mulcair



Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
Benoît Pelletier

ANNEXE A

Gestion intégrée du Saint-Laurent

Pour assurer la protection de l'écosystème du Saint-Laurent et pour veiller au développement durable de ses ressources, les Parties reconnaissent l'importance de l'engagement et de l'apport de tous les acteurs visés par la gestion, ou intéressés par l'utilisation, du Saint-Laurent et de ses ressources, y compris la société civile, les usagers, les Premières Nations, les municipalités et les décideurs des deux ordres de gouvernement. Les Parties reconnaissent également l'importance de permettre à chacun d'agir concrètement à son niveau, d'optimiser la complémentarité des structures et des ressources et de maximiser les retombées favorables aux populations humaines et à l'écosystème du Saint-Laurent.

Les Parties s'entendent pour utiliser les acquis découlant de leur collaboration des quinze dernières années à l'intérieur du Plan d'action Saint-Laurent pour poursuivre le développement d'une approche de gestion intégrée du Saint-Laurent. Cette approche tient compte, entre autres, pour le Canada, des programmes des Zones d'intervention prioritaire et de Gestion intégrée (Loi sur les océans), et pour le Québec, de la Politique nationale de l'eau. Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué, ainsi le Groupe de travail intergouvernemental sur la gestion intégrée du Saint-Laurent (GTI-GISL) – a reçu le mandat d'élaborer un concept conjoint pour la gestion intégrée du Saint-Laurent ainsi que des outils de mise en œuvre, et de proposer des documents de soutien. Ces documents seront soumis à la consultation publique et aux intervenants du milieu concernés. Le GTI-GISL doit assurer le suivi de cette consultation par l'analyse des résultats et la proposition de recommandations relatives au concept de gestion intégrée du Saint-Laurent et aux outils de mise en œuvre.

Objectifs spécifiques

Le premier objectif visé par le mandat du GTI-GISL est de soumettre au Comité de gestion de l'Entente un document sur un concept de gestion intégrée du Saint-Laurent et une description des outils pour sa mise en œuvre qui font consensus au sein des organismes gouvernementaux québécois et canadiens concernés.

Le second objectif est de prendre en compte les visions, les préoccupations, les suggestions et les recommandations des autres participants visés (ministères et organismes non représentés au sein du GTI, municipalités, Premières Nations, groupes d'usagers et société civile) par la gestion intégrée du Saint-Laurent. Cet objectif sera réalisé grâce à l'apport de ces acteurs au sein des travaux du GTI afin de favoriser leur adhésion aux concepts et aux outils de mise en œuvre qui leur seront présentés lors de la consultation publique.

Description des activités

Le GTI-GISL réalisera son mandat par l'entremise des sept activités principales suivantes à partir d'un plan de travail incluant des rapports d'étape qui seront soumis à l'approbation du Comité de gestion de l'Entente.

1. Mettre en commun les expériences de chaque membre en matière de gestion intégrée et de concertation ainsi que l'information disponible.
2. Clarifier et définir le concept de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait aux orientations, aux enjeux de gouvernance, aux rôles et responsabilités des acteurs concernés, aux coûts et aux bénéfices de la GISL et au territoire considéré.
3. Consulter des experts externes à l'occasion de certains travaux menés par le GTI-GISL en considérant qu'une des orientations du GTI-GISL sera de favoriser l'intégration de la société civile dans la mise en œuvre de la GISL.
4. Proposer des moyens ou des mécanismes pour favoriser et renforcer l'intégration de la société civile et la collaboration entre les organismes gouvernementaux, les administrations municipales, les usagers, les autochtones, les groupes environnementaux, le secteur privé, le secteur académique, etc. dans la mise en œuvre de la GISL. À cet égard, des projets d'étude ou autres pourraient s'avérer nécessaires.
5. Proposer les outils de mise en œuvre de la GISL, notamment les structures à mettre en place, l'information disponible et celle nécessaire à acquérir, la formation à offrir et le financement à prévoir pour le fonctionnement des structures.
6. Définir les objectifs et proposer des modalités de consultation publique sur le concept et les outils proposés pour la GISL, et déterminer les coûts associés.
7. Assurer le suivi des consultations par l'analyse des résultats et effectuer des recommandations relatives au concept de GISL et aux outils de mise en œuvre.

Le GTI-GISL ne sera pas nécessairement responsable de la tenue de la consultation prévue à l'issue de ses travaux. Ce mandat pourrait être confié à un consultant en consultation publique ou à une personnalité connue du public pour son implication dans le domaine. Le GTI-GISL assumera toutefois le suivi de cette consultation, jusqu'à la mise en place de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Biens livrables attendus

- Plan de travail portant sur les activités, les résultats attendus, les échéanciers et les étapes d'approbation par le Comité de gestion de l'Entente.
- Documents qui présentent notamment le concept conjoint de GISL et les outils de mise en œuvre préconisés, à être approuvés par les ministères concernés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.
- Documents de consultation qui présentent entre autres le concept conjoint de GISL et les outils de mise en œuvre préconisés.
- Plan de consultation publique, incluant les éléments de communication.
- Documents d'analyse des résultats de la consultation publique et recommandations.

Modalités de fonctionnement

- La présidence, le secrétariat et l'organisation des sessions de travail seront assumés, en alternance, par chacun des membres du groupe.
- Des personnes-ressources, incluant des représentants des milieux non gouvernementaux qui possèdent une expertise dans le domaine, avec l'accord préalable des membres, peuvent être invitées à participer aux réunions du GTI-GISL ou aux sous-groupes de travail formés au besoin.
- Un tableau de planification, présentant entre autres les principales étapes de validation, sera préparé et mis à jour régulièrement; il sera soumis à l'approbation du Comité de gestion de l'Entente.

Le gouvernement du Québec entend investir 215 000 \$ pour l'élaboration du concept de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Le gouvernement du Canada entend investir 150 000 \$ pour l'élaboration du concept de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

À la suite de l'obtention des autorisations des gouvernements, le Québec entend investir 5 260 000 \$ additionnels pour la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent, et le Canada prévoit contribuer à la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent par l'entremise de ses ressources dédiées au programme ZIP (Environnement Canada) et au programme de gestion intégrée des océans (Pêches et Océans Canada).

ANNEXE B

Domaines d'intervention et engagements financiers

Les Parties ont défini les objectifs et les résultats de l'Entente en se basant sur le diagnostic des scientifiques et professionnels de treize agences et ministères du Canada et de huit ministères et organismes du Québec. Elles ont tenu compte des recommandations de la Commissaire à l'environnement et au développement durable sur le bassin Grands Lacs–Saint-Laurent, et des orientations et objectifs de la Politique nationale de l'eau du Québec de même que des recommandations des divers groupes consultés. Les Parties souhaitent maintenir les acquis environnementaux découlant des Plans d'action Saint-Laurent depuis 1988 et renforcer l'approche de développement durable fondée sur des résultats concrets. Elles veulent mettre une emphase particulière sur l'engagement des collectivités et sur le suivi de l'état du Saint-Laurent. Chaque domaine d'intervention est administré par un comité de concertation.

Acronymes utilisés :

Agence spatiale canadienne (ASC)

Agence Parcs Canada (APC)

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Environnement Canada (EC)

Pêches et Océans Canada (MPO)

Transports Canada (TC)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)

Ministère des Transports du Québec (MTQ)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

1. IMPLICATION COMMUNAUTAIRE ET SENSIBILISATION

Objectif : Accroître la sensibilisation et la participation des collectivités, des jeunes, des usagers et des décideurs au développement durable et à la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Résultats	Budget (\$)			
	Québec	Canada		
	MDDEP	EC	MPO	APC
Appuyer la concertation des collectivités riveraines autour d'enjeux environnementaux locaux, dont les priorités des PARE	55 000	5 500 000	1 060 000	500 000
Soutenir la mise en œuvre de cent cinquante projets communautaires et environnementaux	1 745 000	2 860 000		
Fournir un soutien scientifique et technique aux collectivités riveraines	28 000	400 000	250 000	
Sensibiliser plus de jeunes au développement durable par la mise en place d'outils et de programmes éducatifs avec des collaborateurs locaux de la Biosphère		1 500 000		
Adapter l'information et les connaissances à caractère scientifique aux besoins des acteurs, des décideurs et des citoyens et les rendre disponibles auprès de ces derniers (à l'aide d'outils traditionnels et électroniques tel un portail)	5 000 000	3 475 000	1 500 000	650 000
Total	6 828 000	13 735 000	2 810 000	1 150 000
Total Québec / Total Canada	6 828 000	17 695 000		
Total objectif	24 523 000			

2. INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

Le territoire visé pour ce domaine d'intervention est étendu à la vallée du Saint-Laurent.

2.1. Intégrité écologique

*Objectifs : Mieux comprendre l'évolution de l'état des habitats et la santé des populations fauniques et floristiques dans le Saint-Laurent et améliorer leur état en établissant et en mettant en œuvre des plans de protection des écosystèmes et de rétablissement des espèces jugées en difficulté.
Améliorer la compréhension des processus de fonctionnement des écosystèmes du Saint-Laurent pour en assurer le maintien, la sauvegarde et le plein usage.*

Résultats	Budget (\$)				
	Québec		Canada		
	MDDEP	MRNF	EC	MPO	APC
Identifier et évaluer des populations d'espèces sauvages potentiellement en difficulté et mettre en œuvre des actions concrètes de protection des habitats prioritaires	382 500 62 500*	1 695 300 57 500*	4 877 000		
Élaborer et mettre en œuvre des plans de conservation du Saint-Laurent portant sur les rives, le littoral, les plaines inondables, les terres humides et les habitats aquatiques			1 552 000		300 000
Mettre en œuvre des actions concrètes de rétablissement d'espèces en péril à partir des plans de rétablissement existants et élaborer ou mettre à jour d'autres plans		4 047 200 40 000*	7 500 000		85 000
Évaluer, consolider ou améliorer le réseau d'aires et de territoires protégés ou aménagés du Saint-Laurent	505 000 150 000*	710 800 40 000*	2 690 000	500 000	100 000
Acquérir, intégrer et partager avec les décideurs, les scientifiques et les collectivités de nouvelles connaissances sur la biodiversité du Saint-Laurent, y compris sur l'environnement physique du Saint-Laurent		970 400 75 000*	1 000 000		
Étudier les effets des stress que subissent les écosystèmes notamment la pollution urbaine, les changements climatiques, les variations de niveaux d'eau et l'introduction d'espèces exotiques, afin de contribuer à la sauvegarde de ces derniers tout en permettant le plein usage du Saint-Laurent		950 400	7 945 600		
Total	1 100 000	8 586 600	25 564 600	500 000	485 000
Total Québec / Total Canada	9 686 600		26 549 600		
Total objectif	36 236 200				

* Contribution d'Environnement Canada

2.2. Suivi de l'état du Saint-Laurent

Le Protocole d'entente sur le suivi de l'état du Saint-Laurent, présenté à l'annexe C, précise les modalités de mise en œuvre des résultats suivants.

Objectif : Suivre et rendre compte de l'état de l'écosystème du Saint-Laurent.

Résultats	Budget (\$)					
	Québec		Canada			
	MDDEP	MRNF	EC	ASC	MPO	APC
Statuer sur l'état et l'évolution du Saint-Laurent selon le territoire d'étude et en lien avec les Grands Lacs à l'aide de l'information scientifique générée par le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent	1 273 000 400 000*	1 136 800 275 000*	10 660 000	385 000	5 500 000	84 000
Informier régulièrement les décideurs et les collectivités riveraines de l'état de santé et de l'évolution du Saint-Laurent par des moyens de diffusion adaptés à leurs besoins et facilitant l'accès à l'information	395 000 50 000*		1 805 000			
Total	2 118 000	1 411 800	12 465 000	385 000	5 500 000	84 000
Total Québec / Total Canada	3 529 800		18 434 000			
Total objectif	21 963 800					

* Contribution d'Environnement Canada

3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Accessibilité aux rives

Objectif : Créer, aménager et restaurer des accès publics au Saint-Laurent.

Résultat	Budget (\$)			
	Québec	Canada		
	MRNF	EC	TPSGC	MPO
Soutenir la réalisation de cinq projets municipaux visant l'accessibilité au Saint-Laurent	260 000	50 000		
Procéder à la réfection d'infrastructures maritimes favorisant l'accès au Saint-Laurent			400 000	250 000
Total	260 000	50 000	400 000	250 000
Total Québec / Total Canada	260 000	700 000		
Total objectif	960 000			

3.2. Agriculture

Le territoire visé pour ce domaine d'intervention est étendu avec l'ajout du bassin versant de la rivière Boyer et de celui de trois autres tributaires ou zones du Saint-Laurent à cibler.

Objectif : Conserver les ressources et réduire la pollution diffuse en milieu agricole.

Résultats	Budget (\$)			
	Québec		Canada	
	MDDEP	MRNF	AAC	EC
Réduire l'impact des activités agricoles sur des tributaires ou des zones du Saint-Laurent		762 600 212 500*		875 000
Améliorer les connaissances en vue du développement de nouvelles pratiques de gestion agricole et d'un meilleur suivi de l'état de tributaires ou de zones du Saint-Laurent	3 550 000 212 500*	168 000	10 000 000	
Total	3 762 500	1 143 100	10 000 000	875 000
Total Québec / Total Canada	4 905 600		10 875 000	
Total objectif	15 780 600			

* Contribution d'Environnement Canada

3.3. Navigation

Objectif : Mettre en œuvre et bonifier la stratégie de navigation durable du Saint-Laurent.

Résultats	Budget (\$)						
	Québec			Canada			
	MDDEP	MRNF	MTQ	EC	TC	MPO	TPSG
Maintenir la concertation entre les acteurs de la navigation en fonction des grands enjeux du Saint-Laurent	115 000		125 000	60 000		135 000	
Sensibiliser la population et les décideurs aux avantages et aux contraintes de la navigation	60 000		10 000				
Mettre en œuvre la gestion intégrée du dragage et des sédiments	820 500 320 000*	109 000 35 000*	50 000 70 000*	1 250 000	1 300 000	210 000	100 000
Évaluer des options d'adaptation pour la navigation commerciale à une éventuelle baisse des niveaux d'eau	10 000		10 000			370 000	
Prévenir l'impact du batillage des navires et des embarcations dans les secteurs sensibles du Saint-Laurent			10 000			100 000	
Améliorer la gestion des rejets des eaux usées et des résidus de cargaison	10 000				40 000		
Réduire les risques d'introduction d'organismes exotiques pour tous les types de navires					85 000		
Encourager la collaboration des collectivités riveraines avec les spécialistes en intervention en cas de déversement de produits dangereux				100 000		130 000	
Total	1 335 500	144 000	275 000	1 410 000	1 425 000	945 000	100 000
Total Québec / Total Canada	1 754 500			3 880 000			
Total objectif	5 634 500						

* Contribution d'Environnement Canada

4. COORDINATION ET COMMUNICATIONS

Le Canada entend investir 2 500 000 \$ pour l'administration de l'Entente et les communications institutionnelles.

Le Québec entend investir 909 500 \$ pour l'administration de l'Entente et les communications institutionnelles, incluant 250 000 \$ provenant de la contribution du gouvernement fédéral.

5. TOTAL DES INVESTISSEMENTS

Domaines d'intervention	Budget (\$)	
	Québec	Canada
Implication communautaire et sensibilisation	6 828 000	17 695 000
Intégrité écologique	9 686 600	26 549 600
Suivi de l'état du Saint-Laurent	3 529 800	18 434 000
Accessibilité aux rives	260 000	700 000
Agriculture	4 905 600	10 875 000
Navigation	1 754 500	3 880 000
Coordination et communications	909 500	2 500 000
Total Québec / Total Canada	27 874 000	80 633 600

Le Canada entend investir 80 633 600 \$ en crédits réguliers et 2 250 000 \$ en contribution au Québec répartis sur cinq ans pour les activités de cette annexe.

Le Québec entend investir 27 874 000 \$ répartis sur cinq ans, dont 25 624 000 \$ en crédits réguliers et 2 250 000 \$ en crédits provenant d'une contribution du Canada pour la réalisation par le Québec des activités de cette annexe.

Le Canada s'engage à verser au Québec, au cours des années financières allant de 2005-2006 à 2009-2010, un montant maximal de 2 250 000 \$ pour la mise en œuvre par le Québec de travaux et d'activités prévus à l'intérieur de cette entente. Cette contribution est conditionnelle à la réalisation des travaux par le Québec et elle sera versée dans un compte à fin déterminée ou autre mécanisme approprié, dont la responsabilité sera dévolue au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Les modalités de contribution sont précisées dans un accord de contribution (annexe E) entre Environnement Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

ANNEXE C

Protocole d'entente sur le suivi de l'état du Saint-Laurent

Cette annexe précise les modalités de mise en œuvre des résultats identifiés à l'annexe B pour le suivi de l'état du Saint-Laurent et constitue le Protocole d'entente du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

1. PRÉAMBULE

Le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent fait l'objet d'un Protocole d'entente entre cinq participants : Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, l'Agence Parcs Canada, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les participants au Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent s'entendent sur les faits suivants :

- la mise en place d'un programme de suivi de l'état du Saint-Laurent est une priorité reconnue par le Canada et le Québec;
- le Canada et le Québec réalisent, à l'intérieur de leurs mandats respectifs, des activités de suivi environnemental sur une partie ou sur l'ensemble du Saint-Laurent;
- ni le Canada ni le Québec ne peut assumer seul l'ensemble des activités de suivi environnemental qui permet une évaluation générale de la santé de l'écosystème du Saint-Laurent;
- le Canada et le Québec ont œuvré depuis 1988, à l'intérieur d'ententes, à l'harmonisation de leurs activités de suivi environnemental du Saint-Laurent;
- le Canada et le Québec bénéficieraient de l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie des données environnementales mises en commun;
- l'information du suivi environnemental de l'état du Saint-Laurent obtenue à partir de l'ensemble des résultats sectoriels de suivi du Canada et du Québec dépasse celle obtenue par chacun d'eux;
- un suivi environnemental du Saint-Laurent efficace et efficient doit être effectué en complémentarité par l'ensemble des participants au Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent, tout en évitant les chevauchements de leurs activités respectives;
- le Canada et le Québec reconnaissent qu'il est important d'assurer une pérennité au suivi environnemental de l'écosystème du Saint-Laurent.

Le Canada et le Québec conviennent de réaliser les engagements prévus à la présente annexe. Ce document, ses annexes C1, C2 et C3 et toutes les modifications écrites et approuvées selon les termes de la présente annexe et qui pourraient y être apportées constituent le Protocole d'entente du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole d'entente :

- **Collaboration** : Établissement d'une relation avec un ou plusieurs organismes qui ont pour objectifs communs de réaliser des programmes de suivi environnemental et d'en optimiser l'efficacité et les coûts d'exécution pour chacun. Cette collaboration ne constitue pas un partenariat juridique en vertu duquel les participants partagent les profits et les pertes.
- **Information environnementale** : Toute information issue du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent qui peut servir à décrire, comprendre, suivre ou expliquer l'état du Saint-Laurent ainsi que sensibiliser sur la nécessité d'intervenir.
- **Indicateur environnemental** : Une donnée ou une statistique qui permet de statuer sur la condition d'une caractéristique de l'environnement. Un ensemble d'indicateurs qui couvrent toutes les composantes du milieu, tels l'air, l'eau, les sédiments, les ressources biologiques, les rives et les usages, nous renseignent sur l'état et l'évolution d'un écosystème.

3. OBJECTIFS

3.1. Le Protocole d'entente sur le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent a pour but de préciser les conditions et les modalités générales de collaboration plus formelles entre les participants, afin de favoriser le partage de renseignements, de données, d'expertise et de connaissances en matière de suivi environnemental sur l'état de l'environnement du Saint-Laurent dans le respect de leurs responsabilités et de leurs prérogatives respectives.

3.2. Le Protocole d'entente vise à élaborer et à mettre en œuvre un programme de suivi (ci-après appelé le « Programme ») qui aurait pour objectifs :

- i. de regrouper des activités de suivi environnemental sur le Saint-Laurent actuellement menées par les participants, lesquelles seront déterminées selon leur pertinence pour l'ensemble du parcours fluvial et marin du Saint-Laurent et de sa bande riveraine;
- ii. d'optimiser l'acquisition de données environnementales sur le Saint-Laurent par les participants afin d'éviter les chevauchements;
- iii. de rendre disponibles aux autres participants les données d'intérêt commun selon les besoins et dans le respect des compétences respectives de chacun;
- iv. de fournir aux décideurs et à la population une information environnementale intégrée permettant de présenter l'évolution de l'état du Saint-Laurent;
- v. d'assurer une diffusion plus efficace de l'information environnementale réalisée par chacun des participants, tout en respectant la propriété intellectuelle de chaque organisme;

- vi. de produire et de diffuser à intervalle régulier les données sur l'environnement découlant des différents indicateurs environnementaux qui composent le Programme afin de soutenir les gestionnaires et les décideurs dans la prise de décisions à l'égard du Saint-Laurent;
- vii. de fournir à la population un portrait global de l'évolution de l'état de santé du Saint-Laurent.

3.3. Le présent protocole d'entente vise à confirmer l'engagement des participants à assurer la pérennité du Programme par la poursuite des activités de suivi environnemental et des communications qui répondent à leurs priorités et mandats respectifs, sous réserve de la disponibilité de ressources adéquates.

3.4. L'annexe C1 expose les principales caractéristiques du Programme.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS

4.1. Les participants s'engagent à assurer l'acquisition de données se rapportant à leurs activités respectives de suivi du Saint-Laurent et à documenter les indicateurs environnementaux qui en découlent.

4.2. L'annexe C1 présente les activités de suivi retenues (variables à mesurer) et la programmation qui y est associée.

4.3. Les participants s'engagent à produire et à diffuser en concertation les informations sur l'environnement acquises selon une fréquence préétablie et propre aux caractéristiques des activités de suivi. Pour ce faire, les participants s'engagent à mettre en œuvre des activités de diffusion, tel que précisé à l'annexe C2, et à poursuivre leurs efforts pour obtenir les ressources nécessaires au développement de nouvelles initiatives conjointes de diffusion.

4.4. Les participants s'engagent, dans les limites de leurs responsabilités, de leurs pouvoirs et de leurs budgets, à donner priorité au maintien du financement des activités de suivi sous leur responsabilité pour toute la durée du Protocole d'entente.

4.5. Ces responsabilités incluent aussi le traitement, la sauvegarde et la mise en disponibilité des données des participants au présent protocole d'entente de même que l'interprétation de celles-ci, tel que précisé à l'annexe C2.

4.6. Les participants favoriseront une implication des communautés pour recueillir et diffuser des données environnementales découlant du Programme, particulièrement lorsque les publics visés seront les communautés riveraines.

5. GESTION ET ADMINISTRATION

5.1. Mise en œuvre du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent

La mise en œuvre du Programme sera assurée par le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent.

5.2. Propriété intellectuelle et accès aux informations

Dans le contexte de ce protocole d'entente, chaque participant demeure propriétaire des données qu'il génère et doit voir à leur archivage et à leur sécurité. Les modalités d'échange des données entre les participants et leur mise en disponibilité pour les clientèles spécialisées et pour le public sont précisées à l'annexe C2.

5.3. Financement

- i. Les participants sont responsables de l'atteinte des objectifs visés et de la gestion de leurs budgets, chacun demeurant responsable des ressources budgétaires qu'il entend investir.
- ii. Le présent protocole d'entente ne comporte aucun échange de fonds entre les participants.
- iii. Chaque participant s'engage, dans la mesure de ses responsabilités et pouvoirs, à mettre en priorité l'allocation des fonds nécessaires aux diverses activités du Programme. De plus, et en tout temps, un participant peut dédier des fonds supplémentaires pour sa propre participation au Programme.
- iv. Le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent verra à trouver des fonds additionnels pour la réalisation d'objectifs du Programme. Advenant l'attribution de fonds additionnels, ceux-ci seront alloués aux différents participants par le Comité de concertation selon les modalités convenues par celui-ci.

5.4. Durée du Protocole d'entente

Le présent protocole d'entente prendra effet à la date de signature des deux Parties à l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent et se terminera le 31 mars 2010. Il sera par la suite renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq ans se terminant le 31 mars.

6. MODALITÉS DE RETRAIT OU D'AJOUT DE PARTICIPANTS

6.1. Un participant peut se retirer du présent protocole d'entente en communiquant son intention par un avis écrit aux coprésidents du Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent au moins quatre mois à l'avance, en y précisant la date officielle du retrait.

6.2. Dans le cas du retrait d'un ou de plusieurs participants au présent protocole d'entente, les participants conviennent que les données et renseignements rendus accessibles jusqu'à la date officielle de ce retrait demeurent disponibles aux autres participants.

6.3. L'ajout de nouveaux participants provenant des gouvernements du Canada et du Québec, du secteur privé, des centres de recherche ou d'autres organismes non gouvernementaux au présent protocole d'entente nécessite l'accord de tous les participants. Tout nouveau participant devra accepter de se conformer aux clauses du présent protocole d'entente.

6.4. Toute modification aux clauses du présent protocole d'entente nécessite l'unanimité écrite des participants.

6.5. Toute modification au Protocole d'entente nécessite l'accord du Comité de gestion de l'Entente.

7. CONFLIT ET RÉOLUTION

Tout conflit survenant à l'intérieur de ce protocole d'entente sur le suivi qui n'a pu être résolu par le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent sera porté à l'attention du Comité de gestion de l'Entente.

ANNEXE C1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE SUIVI DE L'ÉTAT DU SAINT-LAURENT

Le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent

Il est entendu que les données du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent serviront essentiellement à porter un jugement sur l'état de ce système, en fonction des usages et des composantes d'intérêt pour les participants. Il est également attendu que les données et les renseignements qui en découlent serviront à faciliter la prise de décisions et à déterminer les mesures appropriées pour favoriser la conservation du Saint-Laurent. Pour ce faire, des données sont requises sur un ensemble de variables environnementales représentatives des principales composantes de l'environnement et celles-ci doivent reposer sur une couverture temporelle et spatiale suffisante.

- Le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent regroupe les activités de suivi environnemental décrites dans la présente annexe qui sont menées actuellement par les participants sur l'ensemble du parcours fluvial et marin du Saint-Laurent et de sa bande riveraine.
- Le regroupement des activités de suivi à l'intérieur d'un programme vise, dans un premier temps, à optimiser l'acquisition de données tout en évitant les chevauchements, et dans un deuxième temps à maximiser les informations environnementales obtenues en les interprétant à la lumière des données recueillies par les autres activités de suivi du Programme.
- Le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent est d'abord défini par les activités inscrites au présent protocole d'entente par l'entremise des divers participants. Cependant, il est appelé à progresser au fil de l'évolution des connaissances scientifiques, qui permettront une meilleure définition des éléments de suivi, des enjeux de même que des attentes de la clientèle.
- L'ajout de nouveaux participants au présent protocole d'entente provenant des gouvernements du Canada et du Québec, du secteur privé, des centres de recherche et d'organismes non gouvernementaux sera recherché dans la mesure où leur contribution pourra être profitable à la compréhension du système Saint-Laurent. Les nouveaux participants seront tenus aux mêmes engagements que ceux qui parrainent le présent protocole d'entente sur le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

Liste des indicateurs environnementaux et programmation

La présente annexe fait état des activités de suivi convenues présentement par les participants (Tableau 1). Pour chaque élément de suivi, nous mentionnons la composante à laquelle il se rapporte, la fréquence de collecte des données, l'année de publication de la plus récente fiche synthèse et la prochaine échéance pour la collecte de nouvelles données.

Tableau 1. Activités de suivi de l'état du Saint-Laurent menées par les participants au présent protocole d'entente

#	COMPOSANTE	ÉLÉMENTS	FRÉQUENCE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE COLLECTE	ORGANISATION
1	Eau	Réseau hydrométrique (niveau et débit)	horaire à bimensuelle		Multipartites ¹
2	Eau	Toxiques à l'entrée (Île Wolfe) et à la sortie (Lévis) du secteur fluvial	bimensuelle		EC, CSL
3	Eau	Toxiques organiques à l'embouchure des rivières Richelieu et Yamaska	mensuelle		MDDEP
4	Eau	* Paramètres physicochimiques et bactériologiques de l'eau (fleuve)	mensuelle à bimestrielle		MDDEP
5	Eau	☒ Paramètres physicochimiques de l'eau (estuaire et golfe)	annuelle		MPO
6	Eau	* Salubrité des eaux coquillères dans l'estuaire et le golfe	bimestrielle à annuelle		EC, DPE
7	Eau	* Salubrité des sites potentiels de baignade en eau douce	journalière		MDDEP
8	Sédiments (lit)	Contamination des sédiments du lac Saint-François par les toxiques	10 ans	2009	EC, CSL
9	Ress. biologiques	Superficie des milieux humides en eau douce	10 ans	2010	EC, CSL
10	Ress. biologiques	Espèces végétales envahissantes des milieux humides en eau douce	5 ans	2005	EC, CSL
11	Ress. biologiques	Suivi des communautés de poisson (eau douce)	5 ans	2006	MRNF
12	Ress. biologiques	* Contamination des poissons par les toxiques en eau douce	5 ans	2006	MDDEP
13	Ress. biologiques	* Contamination des ressources marines par les toxiques	annuelle		MPO
14	Ress. biologiques	☒ Communautés phytoplanctoniques dans l'estuaire et le golfe	annuelle		MPO
15	Ress. biologiques	☒ Communautés zooplanctoniques dans l'estuaire et le golfe	annuelle		MPO
16	Ress. biologiques	☒ Suivi des algues toxiques dans l'estuaire et le golfe	annuelle		MPO
17	Ress. biologiques	État des populations d'oiseaux marins	5 ans	2004	EC, SCF
18	Ress. biologiques	État de la population du Fou de Bassan	5 ans	2004	EC, SCF
19	Ress. biologiques	État de la population du Grand Héron	5 ans	2007	EC, SCF
20	Ress. biologiques	État de la population du béluga	3 ans	2003	MPO
21	Ress. biologiques	Réintroduction du bar rayé	annuelle		MRNF
1	Le suivi de l'hydrologie du Saint-Laurent est réalisé par plusieurs collaborateurs : MDDEP, Hydro-Québec, MPO, EC, US Geological Survey, New York Power Authority/Ontario Power, Voie maritime du Saint-Laurent.				
* Le suivi de ces éléments rejoint des critères d'usage par la population.					
☒ Ces composantes font partie du programme zonal de monitoring de la côte de l'Atlantique du MPO.					

ANNEXE C2 DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE SUIVI DE L'ÉTAT DU SAINT-LAURENT

Traitement, sauvegarde, accès et diffusion des données

Traitement

Chaque participant s'engage à documenter les indicateurs environnementaux dont il a la charge en utilisant les méthodes appropriées et reconnues pour leur traitement scientifique.

Sauvegarde

Chaque participant s'engage à assurer la sauvegarde des données recueillies et des informations environnementales produites dont il a la charge en utilisant les méthodes appropriées pour leur sauvegarde à long terme.

Accès aux données

Sous réserve des lois applicables sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels des deux Parties, chaque participant s'engage à mettre en disponibilité ses banques de données reliées aux activités de suivi sous sa responsabilité pour les besoins du Programme, conformément à ses politiques en vigueur à cet égard.

Diffusion des données

Les participants s'engagent à mettre en œuvre les activités de diffusion des données visées par le présent protocole d'entente qui ont pour objectif de fournir aux clientèles une information objective et intégrée sur l'état et l'évolution du Saint-Laurent et de favoriser une perception juste du Saint-Laurent basée sur son état actuel.

Les participants s'engagent également à concevoir des plans conjoints de communication pour la diffusion d'information sur les activités, les résultats et les conclusions du Programme. De plus, ces derniers s'engagent à poursuivre leurs efforts pour obtenir les ressources nécessaires à la mise sur pied de nouvelles initiatives conjointes de diffusion. Pour ce faire, les participants élaboreront des stratégies de financement pour les mettre en œuvre.

Chaque participant s'engage à réaliser les activités retenues à l'égard des informations environnementales dont il est responsable et, dans la mesure de ses responsabilités, pouvoirs et ressources budgétaires, à mettre en priorité l'allocation des fonds nécessaires.

Les participants favoriseront l'implication des communautés pour diffuser des informations environnementales découlant du Programme, particulièrement lorsque les publics visés seront les communautés riveraines.

ANNEXE C3 DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE SUIVI DE L'ÉTAT DU SAINT-LAURENT

Mandat, composition et modalités de fonctionnement du Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent

Mandat

En raison de la diversité des participants au présent protocole d'entente et de l'autonomie de chacun d'eux dans la collecte, l'interprétation et la diffusion de ses données, un mécanisme de coordination souple, mais efficace, est mis en place pour assurer une certaine cohérence à l'intérieur du Programme. Cette coordination se fait sur trois plans: la mise en œuvre des éléments de suivi, l'intégration et la diffusion de l'information, et l'évolution du programme de suivi.

Les participants s'engagent donc à mettre en œuvre les éléments de suivi dont ils ont accepté la responsabilité. Il s'agit ensuite de fournir un état de l'évolution de l'ensemble du Saint-Laurent, sur une base régulière, en tirant profit de la synergie générée par l'ensemble des participants. Cet état de l'évolution du Saint-Laurent ne peut être tracé sans qu'un mécanisme d'intégration efficace ne vienne établir des liens entre les divers éléments de suivi pris en charge individuellement par les participants. Ces liens sont établis en consultation entre les participants.

Par conséquent, le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent est chargé de la coordination du Protocole d'entente du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent afin d'en assurer le bon fonctionnement. Il agit avec célérité afin de favoriser la collaboration entre les participants.

Composition

Le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent est composé d'un représentant de niveau décisionnel de chacun des participants au Protocole d'entente et des coordonnateurs des Parties du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

Modalités de fonctionnement

Les décisions du Comité de concertation sont prises sur la base d'un consensus entre les participants. À défaut de consensus, la question sera référée au Comité de gestion de l'Entente.

Des comités techniques pourront être mis en place par le Comité de concertation pour veiller au bon fonctionnement du Programme de suivi, résoudre des questions particulières, intégrer des données environnementales ou voir à tout autre problème retenu par le Comité de concertation sur le suivi de l'état du Saint-Laurent.

Les membres de ces comités techniques sont nommés par leur représentant respectif au Comité de concertation. Des membres additionnels peuvent également représenter des organisations qui ne sont pas parties prenantes ou collaborateurs à l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent ou participants au Protocole d'entente du Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent. Dans de tels cas, la nomination de ces membres devra recevoir l'assentiment des participants au Protocole d'entente sur le suivi de l'état du Saint-Laurent.

ANNEXE D

Communications

PRÉAMBULE

Le Saint-Laurent fait partie de la vie quotidienne d'une grande majorité de citoyens et sa conservation, tout autant que sa protection et sa mise en valeur, suscite un intérêt croissant auprès de l'ensemble de la population. Il est donc primordial de communiquer à l'ensemble des clientèles et des collaborateurs en cause les résultats qui découleront de l'action concertée des Parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Entente.

1. OBJECTIFS

Les Parties conviennent de certains engagements au plan des communications. Les objectifs visés dans cette entente, sous réserve des lois applicables sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, sont :

- d'informer les différentes clientèles visées des mesures prises par les Parties en vue de conserver, protéger et mettre en valeur le Saint-Laurent dans une perspective de développement durable et de poursuivre le développement d'une gestion intégrée du Saint-Laurent;
- de rendre compte des résultats obtenus par les gouvernements du Canada et du Québec spécifiquement pour les engagements pris dans la présente entente.

2. GESTION DES COMMUNICATIONS

Les communications qui seront réalisées à l'intérieur de l'Entente sont de deux types, soit les communications institutionnelles et les communications sectorielles. Les communications institutionnelles représentent les communications effectuées sous le couvert de l'Entente, au nom des Parties à l'Entente, et diffusent des contenus de nature institutionnelle. Les communications sectorielles, quant à elles, sont effectuées au nom d'un ou de plusieurs comités de concertation et véhiculent des contenus spécifiques à un domaine d'intervention.

La concertation et l'unité d'action au niveau des communications institutionnelles et sectorielles seront assurées par le Comité de concertation des communications. Ce comité sera formé de deux coresponsables des communications et de deux conseillers en communication, chacun désigné par le ministère de l'Environnement du Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, ainsi que des conseillers en communication qui pourraient être désignés par les autres ministères ou organismes des Parties, à même leurs ressources, pour la mise en œuvre des activités de communication sectorielles.

Ce comité concevra un protocole en matière de communication et s'assurera qu'il est respecté. Le cas échéant, il établira les règles de fonctionnement en matière de communication, proposera annuellement les orientations en matière de communication, apportera le soutien requis à la planification et à la mise en œuvre des communications liées à la programmation annuelle pour

les communications institutionnelles, effectuera le suivi budgétaire et fera rapport au Comité de gestion de l'Entente.

Afin de déterminer les grands paramètres qui encadrent la réalisation des activités de communication liées aux engagements pris, les Parties conviennent de se doter d'un protocole en matière de communication, qui entrera en vigueur à la suite de la signature de l'Entente et de son approbation subséquente par le Comité de gestion de l'Entente.

Plus spécifiquement, l'adoption d'un protocole en matière de communication permettra :

- d'énoncer les principes directeurs en matière de communication vouée à la publicité, la promotion, les relations avec les médias, l'identification visuelle, l'organisation d'événements et l'édition (incluant le web);
- de faciliter l'accès de tous les publics cibles à une information de qualité, objective et complète en ce qui a trait aux mandats, aux activités et aux réalisations de l'Entente;
- d'assurer une représentation et une visibilité équitables des Parties dans la mise en œuvre de l'Entente ainsi que dans la réalisation des activités conjointes;
- d'assurer l'arrimage des communications avec les programmes et les initiatives du Québec ainsi qu'avec les programmes et les initiatives du Canada.

3. FINANCEMENT DES COMMUNICATIONS

Les coûts associés à la mise en œuvre des activités de communication institutionnelle et au soutien à la mise en œuvre des activités de communication sectorielle seront partagés par les membres du Comité de gestion de l'Entente selon le niveau de participation convenu. Nonobstant ce qui précède, les coûts de traduction des documents, le cas échéant, seront assumés en totalité par le Canada.

Les coûts de réalisation des activités de communication sectorielle seront assumés à même les budgets prévus par les membres du Comité de gestion de l'Entente pour la mise en œuvre des activités rattachées à ces domaines d'intervention. Dans le cas des activités conjointes, les coûts seront partagés par l'ensemble des participants selon le niveau de participation convenu. Dans le cas des activités propres à un seul ministère ou agence, les coûts de réalisation seront assumés entièrement par le ministère ou l'agence responsable de l'activité.

4. ENGAGEMENT

Les Parties s'engagent à élaborer conjointement et à respecter le protocole en matière de communication, qui devra être approuvé par le Comité de gestion de l'Entente.

ANNEXE E

Accord de contribution en vertu de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement du Canada,

ci-après appelé « le Canada »,

ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après appelé « le Québec ».

ci-après appelés «les Parties»

Attendu que le Canada versera au Québec une contribution de 2 250 000 \$ en vue de la réalisation des travaux permettant d'atteindre les résultats décrits à l'annexe B de l'Entente;

Attendu que le Canada et le Québec ont approuvé le contenu du présent accord de contribution;

Par conséquent, en considération des engagements et des obligations réciproques énoncés ci-après, le Canada et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte :

- i. « Accord » désigne l'Accord de contribution en vertu de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent et ses modalités.
- ii. « Exercice » désigne tout ou partie de la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de n'importe quelle année visée par l'Entente.

Toute difficulté d'interprétation découlant de l'application du présent accord de contribution devra être résolue à partir des définitions, articles ou expressions utilisées dans l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent.

2. BUT ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Aux termes du présent accord, le Canada s'engage à verser des contributions au Québec en vertu de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent, durant une période déterminée, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010, en vue de contribuer à l'atteinte des résultats dans les domaines décrits ci-après.

3. RÉSULTATS VISÉS PAR LE QUÉBEC

Le Québec s'engage à mettre en œuvre des activités dans les domaines d'intervention suivants en vue d'atteindre les résultats escomptés qui sont précisés ci-après, conformément aux engagements pris dans l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent.

3.1. Intégrité écologique

Résultat : Identifier et évaluer des populations d'espèces sauvages potentiellement en difficulté et mettre en œuvre des actions concrètes de protection des habitats prioritaires.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	24,0 k\$
2006-2007	24,0 k\$
2007-2008	24,0 k\$
2008-2009	24,0 k\$
2009-2010	24,0 k\$
Total	120,0 k\$

Résultat : Mettre en œuvre des actions concrètes de rétablissement d'espèces en péril à partir des plans de rétablissement existants et élaborer ou mettre à jour d'autres plans.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	8,0 k\$
2006-2007	8,0 k\$
2007-2007	8,0 k\$
2008-2009	8,0 k\$
2009-2010	8,0 k\$
Total	40,0 k\$

Résultat : Évaluer, consolider ou améliorer le réseau d'aires et de territoires protégés ou aménagés du Saint-Laurent.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	38,0 k\$
2006-2007	38,0 k\$
2007-2008	38,0 k\$
2008-2009	38,0 k\$
2009-2010	38,0 k\$
Total	190,0 k\$

Résultat : Acquérir, intégrer et partager avec les décideurs, les scientifiques et les collectivités de nouvelles connaissances sur la biodiversité du Saint-Laurent, y compris sur l'environnement physique du Saint-Laurent.

Exercice financier	Contributions du Canada
2005-2006	15,0 k\$
2006-2007	15,0 k\$
2007-2008	15,0 k\$
2008-2009	15,0 k\$
2009-2010	15,0 k\$
Total	75,0 k\$

3.2. Suivi de l'état du Saint-Laurent

Résultat : Statuer sur l'état et l'évolution du Saint-Laurent selon le territoire d'étude et en lien avec les Grands Lacs à l'aide de l'information scientifique générée par le Programme de suivi de l'état du Saint-Laurent.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	135,0 k\$
2006-2007	135,0 k\$
2007-2008	135,0 k\$
2008-2009	135,0 k\$
2009-2010	135,0 k\$
Total	675,0 k\$

Résultat : Informer régulièrement les décideurs et les collectivités riveraines de l'état de santé et l'évolution du Saint-Laurent par des moyens de diffusion adaptés à leurs besoins et facilitant l'accès à l'information.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	10,0 k\$
2006-2007	10,0 k\$
2007-2008	10,0 k\$
2008-2009	10,0 k\$
2009-2010	10,0 k\$
Total	50,0 k\$

3.3. Agriculture

Résultat : Réduire l'impact des activités agricoles sur des tributaires ou des zones du Saint-Laurent.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	42,5 k\$
2006-2007	42,5 k\$
2007-2008	42,5 k\$
2008-2009	42,5 k\$
2009-2010	42,5 k\$
Total	212,5 k\$

Résultat : Améliorer les connaissances en vue du développement de nouvelles pratiques de gestion agricole et d'un meilleur suivi de l'état de tributaires ou de zones du Saint-Laurent.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	42,5 k\$
2006-2007	42,5 k\$
2007-2008	42,5 k\$
2008-2009	42,5 k\$
2009-2010	42,5 k\$
Total	212,5 k\$

3.4. Navigation

Résultat : Mettre en œuvre la gestion intégrée du dragage et des sédiments.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	85,0 k\$
2006-2007	85,0 k\$
2007-2008	85,0 k\$
2008-2009	85,0 k\$
2009-2010	85,0 k\$
Total	425,0 k\$

3.5 Coordination et communications relatives à l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent

Résultat : Assurer la coordination et les communications associées à la gestion de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent.

Exercice financier	Contribution du Canada
2005-2006	50,0 k\$
2006-2007	50,0 k\$
2007-2008	50,0 k\$
2008-2009	50,0 k\$
2009-2010	50,0 k\$
Total	250,0 k\$

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

Le Canada convient, sous réserve des conditions du présent accord, de participer aux dépenses que le Québec prévoit engager pour les travaux menant à l'atteinte des résultats visés à l'article 3 de l'Accord jusqu'à concurrence de 2 250 000 \$. Les contributions du Canada seront fondées sur les besoins de trésorerie convenus et seront de l'ordre suivant :

- pour l'exercice 2005-2006, un montant de 450 k\$;
- pour l'exercice 2006-2007, un montant de 450 k\$;
- pour l'exercice 2007-2008, un montant de 450 k\$;
- pour l'exercice 2008-2009, un montant de 450 k\$;
- pour l'exercice 2009-2010, un montant de 450 k\$.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Le Québec convient que les paiements mentionnés à l'article 4 doivent s'appliquer aux dépenses admissibles engagées dans la conduite des travaux menant à l'atteinte des résultats décrits à l'article 3 de l'Accord. Les services administratifs et les équipements nécessaires à l'exécution des travaux étant fournis par le Québec, les dépenses admissibles sont alors celles liées :

- i. aux services professionnels et à la gestion, notamment les services techniques, les services comptables et les services de vérification;
- ii. aux frais de déplacement découlant de la tenue de rencontres pour les besoins des activités décrites dans l'Accord;
- iii. à la main-d'œuvre, notamment les salaires, les avantages sociaux et les cotisations pour les assurances reliées aux accidents de travail.

Les coûts autres que ceux qui sont décrits ci-dessus ne sont pas admissibles sauf si le Canada les a approuvés par écrit avant qu'ils n'aient été engagés.

6. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les travaux qui feront l'objet de contributions au Québec par le Canada devront avoir été effectivement réalisés, conformément aux engagements décrits dans l'article 3 du présent accord.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant le versement d'un paiement :

Le Québec tout comme le Canada fait rapport au Comité de gestion de l'Entente sur l'état d'avancement des travaux menant à l'atteinte des résultats prévus à l'article 3. Ces données fournies, ainsi que les dépenses et budgets afférents, seront inscrites au système de suivi de gestion permettant la production de rapports. Une mise à jour par les Parties du système de suivi de gestion en date du 31 mars de chaque année financière servira à rédiger des rapports sur les travaux réalisés et les résultats atteints.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Compte tenu des travaux menant à l'atteinte des résultats prévus à l'article 3 et conformément aux lois du Canada relatives à l'administration financière, le Canada convient de compenser le Québec à la réception d'une facture des montants dépensés dans le cadre de l'Accord pour chaque période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année financière.

8. FACTURES ET PAIEMENTS

Toutes les factures ou demandes de paiement doivent être envoyées à :

Madame Patricia Houle
Directrice
Direction des affaires ministérielles
Environnement Canada
1141, route de l'Église, 6^e étage
C.P. 10 100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Téléphone : (418) 648-4619 ou sans frais 1 800 463-4311
Télécopieur : (418) 649-6213
Courriel : patricia.houle@ec.gc.ca

Tous les paiements au Québec doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Yves Roy
Direction des politiques de l'eau
Bureau de la gestion par bassin versant
Division Saint-Laurent
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3885, poste 4595
Télécopieur : (418) 643-0252
Courriel : jean-yves.roy@mddep.gouv.qc.ca

9. REGISTRES COMPTABLES ET ÉTATS FINANCIERS

Le Québec doit conserver les pièces justificatives des dépenses encourues pour les travaux prévus à l'article 3 de l'Accord.

Le Québec doit conserver une documentation complète et tenir une comptabilité de tous les montants admissibles au paiement dans l'application du présent accord de contribution et devra les rendre disponibles pour examen par des employés d'Environnement Canada ou par des vérificateurs indépendants du Canada.

Le Québec doit garder tous les états financiers de même que toutes les pièces justificatives et autres documents pertinents pour une période de trois ans après l'expiration de l'Accord.

10. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord de contribution entre en vigueur à la date de la signature de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent et couvre la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010.

11. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié. Pour être valide, toute modification apportée à cet accord doit être faite par écrit et porter la signature des représentants du Canada et du Québec.

12. RÉSILIATION

Le Québec ou le Canada peut mettre fin à l'Accord à condition de faire parvenir à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois précédant le début de l'année financière. Le Canada paiera les dépenses engagées par le Québec et les engagements irrévocables pris par celui-ci en vertu de l'article 3.

13. AFFECTATION DE FONDS

Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent accord est subordonnée à l'affectation de crédits par le Parlement à l'égard de cette contribution. Si, à un moment quelconque au cours de la durée du présent accord, le Parlement du Canada modifie toute affectation de crédits se rapportant à une contribution en vertu du présent accord, le Canada et le Québec conviennent d'apporter les ajustements nécessaires au présent accord.

14. PERSONNES NE POUVANT BÉNÉFICIER DE L'ENTENTE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer à tout ou partie du présent accord ni en tirer profit.

Aucun titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire en non-conformité avec le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, de même qu'avec le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne devra tirer un bénéfice direct de cet accord.

15. RESPONSABILITÉ

Le Québec convient de garantir et d'indemniser en tout temps le Canada, ses fonctionnaires, ses préposés, employés ou mandataires contre les demandes, réclamations, revendications, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures faits, engagés ou intentés par qui que ce soit, qui découlent ou résultent de quelque façon de l'exécution du présent accord, ou d'une mesure prise, ou d'une chose faite ou maintenue en vertu des présentes, ou de l'exercice de quelque façon d'un droit visé aux présentes, sauf s'il s'agit de réclamations pour dommages résultant de la négligence d'un fonctionnaire, d'un préposé ou d'un employé, ou d'un mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi.

16. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le Québec reconnaît que l'unique responsabilité du Canada en vertu de cet accord consiste à avancer des fonds selon les conditions convenues.

17. NON-CONFORMITÉ

Si le Canada ou le Québec omet de se conformer aux conditions du présent accord, une des Parties peut donner à l'autre un avis écrit de 30 jours lui demandant de respecter l'Accord. Si le Canada ou le Québec ne se conforme pas dans la période visée par l'avis, la Partie ayant donné l'avis peut annuler, suspendre ou réduire la portée de cet accord à la fin de cette période de 30 jours. Le Canada peut exiger le remboursement des fonds déjà versés au Québec qui n'ont pas encore été utilisés ou qui sont payables à un tiers. Le Québec peut réclamer toutes sommes en souffrance, qui ont été dépensées par le Québec mais que le Canada tarde à rembourser. Les Parties peuvent choisir tout autre recours juridique ou équitable qui leur paraît approprié dans les circonstances. Dans la mesure où la non-conformité fait l'objet d'un conflit, l'Accord sera jugé valable jusqu'à ce que le conflit ait été réglé selon les moyens prévus par l'Accord.

18. VERSEMENT EXCÉDENTAIRE OU À RECEVOIR

Dans le cas où les paiements effectués au Québec en vertu du présent accord excèdent la somme requise ou utilisée par le Québec ou ont servi à rembourser des dépenses qui ne sont pas conformes au présent accord, cet excédent devra être versée au Canada au plus tard trente (30) jours après que la somme due au Canada aura été déterminé et qu'un avis aura été donné au Québec. Lorsqu'un excédent doit être repayé, une somme égale à l'excédent peut être réduite de tout montant qui pourrait être dû ou payable au Québec.

Dans le cas où les versements dus au Québec par le Canada et qui sont en souffrance à la suite de l'engagement de dépenses par le Québec conformément au présent accord, ce compte à recevoir devra être payé au Québec au plus tard trente jours après que la somme due au Québec aura été déterminé et qu'un avis aura été donné au Canada.

19. VÉRIFICATION

Le Canada se réserve le droit en tout temps de procéder, à ses frais, à une vérification du présent accord, par des employés d'Environnement Canada ou par des vérificateurs indépendants, lui permettant de s'assurer que les fonds fédéraux auront été affectés conformément aux modalités prévues dans l'Accord. Une copie du rapport de vérification sera transmise au Québec au plus tard trente (30) jours à compter de la date à laquelle le rapport a été produit. Le Canada doit consulter le Québec sur la méthodologie, l'à-propos et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et la teneur du rapport de vérification et les modalités connexes. Si la vérification a lieu à la demande du Québec, il incombera au Québec d'en assumer les coûts. Lorsque la vérification est demandée conjointement par les deux parties, celles-ci en partagent les coûts de manière égale.

20. ÉVALUATION

Le Canada et/ou le Québec peut procéder, à ses frais, à une évaluation du présent accord. Chaque partie fournit une copie de son rapport d'évaluation à l'autre partie au plus tard 30 jours à compter de la date à laquelle le rapport a été produit. Les parties peuvent se consulter sur la méthodologie, l'à-propos et la portée de l'évaluation, le choix des évaluateurs, la production et la teneur du rapport d'évaluation et les modalités connexes. Chaque partie défraie ses coûts pour la réalisation de son évaluation.

21. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels et à la protection de la vie privée applicable, le Québec accordera aux représentants du Canada l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données et autres documents aux fins de vérification et d'évaluation de l'Accord, au cours d'une période d'au plus trois ans après l'expiration du présent accord.

22. PAIEMENTS EN CAS D'ANNULATION DE L'ACCORD

Si le présent accord prend fin avant le 31 mars 2010, toute somme au titre de la contribution du Canada qui dépasse la somme à laquelle a droit le Québec en vertu du présent accord, et qui n'a pas été recouvrée par le Canada, devra être versée par le Québec au plus tard trente jours après que la somme due au Canada aura été déterminée et qu'un avis aura été donné au Québec.

De même, toute somme au titre de la contribution du Canada qui est en souffrance à la suite de l'engagement de dépenses par le Québec en vertu du présent accord, devra être versée par le Canada au plus tard trente jours après que la somme due au Québec aura été déterminée et qu'un avis aura été donné au Canada.

23. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Aucune contribution n'est payable par le Canada en ce qui concerne la portion du coût de tout produit et service admissible représentant le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) payé pour les produits et services pour lesquels le Québec a le droit de réclamer un crédit ou une remise de taxe sur les intrants. L'expression « produits et services admissibles » désigne tout produit ou service acheté par le Québec dans l'exécution du présent accord et vise les coûts pour lesquels le Canada a accepté de payer une contribution.

24. MAINTIEN DES CONDITIONS APRÈS EXPIRATION DE L'ENTENTE

Les déclarations, garanties, conventions et accords contenus dans le présent accord conclu par le Canada et le Québec demeurent valables dans le cas de projets qui seront terminés après l'expiration de l'Accord, conformément aux engagements décrits à l'article 3 du présent accord.

25. RENONCIATION AUX DROITS

La renonciation à des droits à la suite d'un manquement à une déclaration, à une garantie, à une convention ou à un accord ne sera pas considérée comme la renonciation à invoquer un manquement subséquent. Aucune renonciation ne produit d'effet à moins qu'elle ne soit faite par écrit.

26. AUCUN MANDATAIRE

Ni le Canada, ni le Québec n'est mandataire de l'autre Partie pour les besoins du présent accord et aucune disposition de celle-ci ne devrait être considérée comme permettant à une Partie d'agir à titre de mandataire au nom d'une autre Partie.

27. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de cet accord, chaque participant demeure propriétaire des données qu'il génère et doit voir à leur archivage et à leur sécurité. Les modalités d'échange des données entre les participants ainsi que de leur accessibilité par les clientèles spécialisées et le public sont régies selon les normes en vigueur de chaque gouvernement.

28. COMMUNICATIONS

Tous les services, publications et autres documents relatifs à l'Accord sont disponibles en français et peuvent l'être également en anglais. Le Canada aide le Québec à satisfaire à cette exigence et paie la totalité des frais supplémentaires qui en découlent. Il est entendu que, pour le Québec, la prestation de services et les communications se font dans le respect de la *Charte de la langue française*.

29. RECONNAISSANCE PUBLIQUE

Le Québec s'engage à reconnaître la contribution du Canada dans ses publications, dans les autres médias ou dans ses bulletins d'information au public lorsque ceux-ci réfèrent au présent accord.

30. RÈGLEMENT DES CONFLITS

Tout conflit entre le Canada et le Québec qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord et qui ne peut être réglé à l'amiable pourra être soumis à un médiateur tel que convenu par le Canada et le Québec.

31. TRANSPARENCE

Le Canada et le Québec conviennent de s'informer mutuellement de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord.

32. DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est régi par le droit applicable au Québec.

33. GOUVERNANCE

Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent accord peuvent être exercées, soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.

34. AVIS

Un avis au Québec est donné de façon appropriée s'il est transmis par lettre ou par télécopieur, déjà affranchi selon le cas, à l'adresse indiquée dans l'Accord ou à toute autre adresse donnée par écrit au Canada par le Québec. Tout avis transmis de cette façon est réputé d'avoir été reçu par le Québec au moment où, dans le cours normal des activités, une telle lettre ou télécopie a atteint sa destination.

Un avis au Canada est donné de façon appropriée s'il est transmis par lettre ou par télécopieur, déjà affranchi selon le cas, à l'adresse indiquée dans l'Accord ou à toute autre adresse donnée par écrit au Québec par le Canada. Tout avis transmis de cette façon est réputé d'avoir été reçu par le Canada au moment où, dans le cours normal des activités, une telle lettre ou télécopie a atteint sa destination.

Annexe F
MODÈLE D'ENTENTE CONCERNANT LE RESEAU
D'OBSERVATION DE LA BIOSPHERE

ENTRE

[Nom de l'Observateur] ayant son siège social au [adresse] ici représenté par [Nom], [Titre] et personne légalement autorisée tel qu'en fait foi la copie de la résolution de son Conseil,

ci-après désignée « Partie » ou « [Nom de l'Observateur] »

Environnement Canada, Biosphère, dont l'adresse est au 160, chemin Tour-de-l'Isle, Île Sainte-Hélène, Montréal, (Québec), H3C 4G8, agissant et représentée par [Nom], [Titre] de la Biosphère,

ci-après appelée «Partie» ou « Biosphère »

ATTENDU que le programme [Nom du programme] du Réseau ObservAction de la Biosphère contribue à l'atteinte des résultats de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent par la sensibilisation des jeunes à l'écosystème Grands Lacs – Saint-Laurent

ATTENDU que le [Nom de l'Observateur] désire entreprendre des projets de sensibilisation des jeunes afin de les impliquer dans la protection, la restauration et la mise en valeur du Saint-Laurent et de les sensibiliser aux richesses et à l'état de cet écosystème et de ses tributaires

La Biosphère d'Environnement Canada et le [Nom de l'Observateur] conviennent qu'il est de leur intérêt mutuel de collaborer à la réalisation de la présente entente de coopération et comptent développer leurs liens de la façon suivante:

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les obligations respectives des Parties en vue de resserrer les liens de collaboration pour associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue du développement de [nom du projet].

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ENTENTE

Les Parties, dans le cadre de la présente entente, visent à:

[description des buts du projet] (Voir annexe 1)

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

- 3.1 Les Parties ne s'engagent à appliquer cette entente que si elles obtiennent le financement nécessaire. Les Parties ne s'engagent à réaliser que les seuls échanges et activités prévus en vertu de la présente entente dans la mesure de leurs possibilités financières;

- 3.2 L'échange de données concernant le programme projeté, réalisé en vertu de la présente entente ne dépend d'aucune autorisation préalable de contrepartie financière. Toutefois, toutes approches, données ou innovations particulières découlant des démarches liées à l'objet de l'entente, devront faire l'objet d'une entente spécifique dans laquelle seront définis les droits de propriété intellectuelle et les modalités concernant la commercialisation de ces résultats, le cas échéant ;
- 3.3 Tout document produit par le [Nom de l'Observacteur] concernant le projet couvert par cette entente doit mentionner la participation de la Biosphère d'Environnement Canada, et être approuvé par celle-ci; l'imagerie de marque de la Biosphère d'Environnement Canada doit être clairement identifiée sur tous les documents éducatifs, tous les outils de promotion ainsi que toutes les présentations relatives à ces programmes de la façon suivante : [selon le projet]. De son côté, la Biosphère s'engage à identifier clairement le [Nom de l'Observacteur] et à utiliser l'imagerie de marque approuvée par le [Nom de l'Observacteur] dans ses communications reliées au projet.
- 3.4 Les dépenses de voyage et d'hébergement des collaborateurs appartenant à chacune des parties liées aux activités se déroulant dans le cadre de cet accord, seront prises en charge par chacune d'elles. Les dépenses liées à des activités spéciales créées ou initiées sur la base de cette entente feront à chaque fois l'objet d'un plan budgétaire définissant la prise en charge des dépenses entre les parties ou avec un tiers.
- 3.5 Les Parties s'engagent à s'assurer que le présent projet d'entente est conforme aux objectifs et résultats visés par l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent.

ARTICLE 4 : **PLAN DE TRAVAIL**

- 4.1 Toute activité et tout programme d'activités développés en vertu de la présente entente doivent recevoir l'accord des collaborateurs et comprendre, s'il y a lieu, un plan budgétaire agréé par les parties.

ARTICLE 5 : **DURÉE DE L'ENTENTE**

- 5.1 La présente entente entre en vigueur aussitôt qu'il est signé par les représentants autorisés de chacune des parties ;
- 5.2 La présente entente est conclue pour une période de [selon la nature du projet – un maximum de trois ans]
- 5.3 La présente entente pourra être révisée sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et toute modification devra être confirmée par écrit par les deux parties;

- 5.4 La présente entente peut être résiliée sur avis verbal donné par l'une des parties à l'autre partie et confirmé par écrit dans les cinq jours, ou sur avis écrit expédié par porteur ou par courrier recommandé aux adresses indiquées aux présentes et ledit avis sera réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle il aura été mis à la poste. Dans le cas d'une résiliation, les deux parties conviennent de se dégager mutuellement de toute responsabilité ou réclamation et de n'entamer aucune poursuite pour pertes ou dommages reliés à l'annulation de l'entente. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les Parties doivent permettre aux collaborateurs désignés par les collaborateurs concernés par l'entente de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles elles sont déjà engagées.

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Les Parties désignent respectivement un responsable pour l'application de la présente entente :

[nom du (de la) responsable] pour [Nom de l'Observacteur] et;
[nom du (de la) responsable] pour la Biosphère.

ARTICLE 7 : ENTENTE NE CRÉANT PAS DE PARTENARIAT

Le [Nom de l'Observacteur] reconnaît que le seul lien qui l'unit à Environnement Canada, direction de la Biosphère, est l'échange d'informations et de données reliées à la présente entente et qu'aucun autre lien de quelque nature qu'il soit ne peut être déduit des dispositions de l'Entente ni d'aucun acte du Ministre, et notamment qu'il n'existe entre eux ni partenariat, ni coentreprise, ni relation de mandant et de mandataire.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE

Le présent accord sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

[Nom de l'Observacteur]

[Nom]
[Titre]

Date

La Biosphère d'Environnement Canada

[Nom]
[Titre]

Date

DESCRIPTION DU PROJET